



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: GP/FLé/ja

Fribourg, 8 février 2017

Treyvaux, commune. Approbation des modifications consécutives aux conditions d'approbation de la révision générale du plan d'aménagement local

v u :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

le plan d'aménagement local (PAL) de Treyvaux, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 4 avril 2012;

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL fait suite aux conditions d'approbation de la révision générale approuvée par la DAEC le 4 avril 2012. Le dossier procède à l'adaptation des conditions d'approbation et les modifications complémentaires adoptées par la commune.

II. Procédure

La mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 36 du 4 septembre 2015. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.

La mise à l'enquête publique et la consultation n'ont suscité aucune opposition ou remarque.

Une seconde enquête publique et consultation ont été publiées dans la FO n° 34 du 26 août 2016. Celles-ci n'ont suscité aucune remarque et opposition.

Adoptions par le Conseil communal

Les 28 octobre 2015 et 4 octobre 2016.

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Défavorables:

- > Service de l'environnement,
- > Commission des dangers naturels,
- > Service des ponts et chaussées, Section lacs et cours d'eau.

Favorables, sans condition:

- > Service des biens culturels,
- > Service de l'énergie.

Favorables, avec conditions:

- > Service de la mobilité,
- > Service de la nature et du paysage.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable.

IV. Appréciation de la DAEC

La DAEC fait siennes les conditions émises par les services et organes consultés et retenues par le SeCA, ainsi que celles mentionnées dans le préavis de synthèse qui font partie intégrante de la présente décision.

Après examen du dossier de la révision générale du PAL, la DAEC relève les points suivants.



1. Rapport explicatif et de conformité

1.1. Analyse de la conformité au droit fédéral révisé

Compte tenu des objets de la présente modification du PAL et après examen par le SeCA, aucune nouvelle zone n'est prévue sur des surfaces d'assolement (SDA).

La DAEC prend acte que la conformité au droit fédéral révisé est démontrée

1.2. Mise en zone d'activités (ZACT) de l'art. 2774 RF

La DAEC constate que la mise en ZACT de l'art. 2774 RF et le déclassement prévu à cet effet sur l'art. 2753 RF ont bien été retirés de la présente procédure. Par conséquent l'examen de ce dossier se fera lors de la procédure en cours de la modification du PAL relative au secteur du "Pratzey".

2. Plan directeur communal

2.1. Mobilité

La DAEC demande que la reformulation de la légende requise par le Service de la mobilité, et reprise par le SeCA, soit effectuée lors d'une prochaine modification.

2.2. Energie

La DAEC prend acte de l'établissement du plan communal des énergies et de la validation de celui-ci.

2.3. Programme d'équipement

La DAEC admet le programme d'équipement.

3. Plan d'affectation des zones

Changement d'affectation de la zone libre (ZL) à la zone d'intérêt général 4 (ZIG4) pour l'aménagement d'un parc de stationnement

Le Service des biens culturels (SBC) et le SeCA ont préavisés favorablement ce changement d'affectation. Dès lors, la DAEC constate que le règlement communal d'urbanisme (RCU) a été complété en conséquence. Sur cette base, elle admet la présente modification.

Changement d'affectation de la ZL en zone village (ZV) pour créer un accès au secteur "En Beauregard" – Art. 2002 et 2003 RF (partiels)

Sur la base des préavis favorables du SBC et du SeCA, la DAEC admet ce changement d'affectation.

Changement d'affectation de la zone résidentielle faible densité (ZRFD-1) à la ZL – Art. 2311RF (partiel)

La DAEC admet cette modification.

Nouvelle mise en ZRFD de l'art. 2311 RF (partiel) et dézonage de la ZL de l'art. 2268 RF (partiel) en compensation

Au vu des préavis des services consultés, la DAEC admet cette modification.

Remise en zone agricole des art. 2085 et 2940 (partiels) RF

La DAEC admet ces dézonages.

Cours d'eau et dangers naturels

La DAEC exige que la requête de la Commission des dangers naturels quant au report de la cartographie des dangers naturels dans les Préalpes soit intégrée au PAZ lors de la procédure parallèle de modification du PAL pour le secteur du "Pratzey".

Sites pollués

La DAEC se rallie à la requête du Service de l'environnement (SEn) et demande que la signalétique des sites pollués et la mise à jour du nombre de ceux-ci soit effectuée lors de la prochaine révision du PAL.

3.1. Aperçu de l'état de l'équipement (AEE)

La DAEC demande que l'AEE soit adapté lors de la prochaine révision du PAL, conformément au préavis du SeCA.

4. Règlement communal d'urbanisme

Article 7 – Périmètre de site construit protégé

Alinéa 9: Secteur "Eglise vers Saint-Pierre"

Dans son courrier du 29 juillet 2016, la commune informe la DAEC qu'elle renonce à modifier cette disposition. Dès lors, les aménagements qui ont été approuvés en 2012 le restent, sans ajout des aménagements complémentaires.

Article 17 – Zone de village

Alinéa 10: le secteur 17.1 se trouve en ZV et non le 19.1 qui se trouve en ZRFD. La DAEC charge le SeCA d'apporter cette correction dans le RCU.

Article 18 – Zone de maintien

La DAEC invite la commune à vérifier la notion de "salubrité" lors de la prochaine révision du PAL, conformément au préavis du SeCA.

Article 35 – Périmètre d'habitat à maintenir

La Section lacs et cours d'eau (SLCE) du SEn a demandé d'ajouter à l'art. 35 du RCU en vigueur l'information relative au degré de danger indicatif pour ce périmètre. La DAEC charge le SeCA d'apporter ce complément.



Dans son préavis, la SLCE fait savoir qu'elle est défavorable au changement d'affectation de bâtiments se situant partiellement ou totalement dans l'espace réservé au cours d'eau, à moins que le secteur ne soit densément bâti. Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle demande qui ne fait pas partie des conditions d'approbation, et que le PHM a été approuvé en 2012, la DAEC ne retient pas cette requête.

Annexe 3 du RCU

La DAEC charge le SeCA de corriger l'annexe 3 du RCU conformément à son préavis.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur:

- > le PDCom;
- > le changement d'affectation des art. 2024, 2025, 2027 et 2035 (partiel) RF de la ZL en ZIG;
- > le changement d'affectation de la ZL à la ZV des art. 2002 (partiel) et 2003 (partiel) RF;
- > le changement d'affectation de la ZRFD à la ZL de l'art. 2311 (partiel) RF;
- > la mise en ZRFD de l'art. 2311 (partiel) RF;
- > la mise en zone agricole de l'art. 2268 (partiel), 2085 (partiel) et 2940 (partiel) RF;
- > l'art. 17 RCU selon sa teneur corrigée suite à la présente décision;
- > l'art. 35 RCU selon sa teneur corrigée suite à la présente décision;
- > l'annexe 3 du RCU selon sa teneur corrigée suite à la présente décision.

décide:

1. L'adaptation aux conditions d'approbation du plan d'aménagement local ainsi que les modifications complémentaires sont approuvées avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.
3. L'émolument à la charge de la commune de Treyvaux est fixé à Fr. 7'495.-.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



La décision d'approbation du PDCom, du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Treyvaux, avec deux dossiers et deux jeux de préavis;
- > à l'Office du développement territorial (ARE), 3003 Berne (1 ex. + 1 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service des biens culturels, céans (2 ex. + 2 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > à la Section lacs et cours d'eau du Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au Service de la nature et du paysage, céans (1 ex.);
- > à la Commission des dangers naturels, céans (1 ex.).